Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : VILLENAVE JEUNESSE 1 – ARIN LUZIEN 1 - Match n° 26109140 du 25/11/2023 – Championnat Seniors Régional 1 - Poule C

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 31ème minute sur le score de 0 à 0 à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du Délégué principal de la rencontre, M. Jean-Claude MESSAGER, selon lequel, « *Alors que le score était de 0-0, la rencontre a été arrêtée à la 31' (19 h 32) suite à la panne des projecteurs d'un des pylônes altérant la visibilité de la rencontre. Après une interruption des 45' réglementaires, la fin de la rencontre a été sifflée à 20 h 28.*
Le technicien d'astreinte de la mairie de Villenave est arrivé à 19 h 50 et a tenté à plusieurs reprises de remettre vainement en action l'éclairage. En effet, à chaque fois cela disjonctait.
3 joueurs, 2 de St Jean de Luz et 1 de Villenave, situés à proximité du pylône concerné ont entendu un fort claquement avant l'extinction de l'éclairage. »,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un projecteur apparemment défectueux,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de la JEUNESSE VILLENAVAISE a contacté par téléphone le technicien communal d'astreinte, lequel s'est bien déplacé sur le lieu du stade, a tenté à deux reprises de procéder au redémarrage du système d'éclairage, mais sans y parvenir,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de la JEUNESSE VILLENAVAISE a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien, même si ce dernier n'a pu remettre l'éclairage en état de fonctionnement dans le temps imparti réglementairement,

Considérant, dès lors, que le club de la JEUNESSE VILLENAVAISE ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 2 : SEUDRE OCEAN FC 1 – MERPINS AS 1 - Match n° 27463004 du 25/11/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite d'une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « *2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme, ni même de commencer,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défaillance d'un projecteur, dont la défectuosité a fait disjoncter l'ensemble du système électrique,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club FC SEUDRE OCEAN a contacté par téléphone le technicien d'astreinte de la commune qui est arrivé dans le quart d'heure suivant, a rallumé les projecteurs, mais le dernier d'entre eux a de nouveau provoqué l'extinction de l'ensemble du système,

Considérant que devant l'impossibilité de remettre en état de fonctionnement les quatre projecteurs, l'arbitre central a alors pris la décision de ne pas faire débuter la rencontre avec un éclairage seulement partiel,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club FC SEUDRE OCEAN a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention du personnel communal d'astreinte, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club FC SEUDRE OCEAN ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : LIBOURNE FC 1 – CENON US 1 - Match n° 26077761 du 18/11/2023 – Championnat U15 Régional 2 – Phase Unique – Poule B

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance par le club CENON US, en date du mardi 21 novembre 2023, dont voici les termes principaux :
« (…) *Le jeune homme présent pour arbitrer a clairement décidé de faire gagner le match à ses copains, comme ça aurait pu être le cas dans une cour de récréation.*

De très nombreuses fautes en faveur de l'Us Cenon n'ont pas été sifflées, parfois très dangereuses, comme ce fut le cas de la sortie du gardien de Libourne hors de sa surface qui a mis KO un joueur pendant 5 minutes, une simple faute sans avertissement a été sifflée.

Le score étant de 2-1 en faveur de Cenon, la deuxième mi-temps fut inadmissible, aucune impartialité de l'arbitre qui offrait tout à l'équipe de Libourne, un penalty sifflé alors que la faute est très clairement hors de la surface, un coup de pied dans les mains du gardien de Cenon afin qu'il relâche le ballon et mette le ballon au fond des filets.

Deux hors-jeux flagrants non signalés, un coup de pied dans la poitrine sur un joueur qui tombe par terre, s'en suivent une frappe et un but sans l'intervention de l'arbitre.

L'arbitre s'est permis d'insulter mes joueurs, ainsi que moi-même.

Le jeune homme U16 consultait son téléphone placé dans sa poche sur le terrain pendant le match. (…)

Après tous ces faits engendrant un impact direct sur le résultat de la rencontre, nous ne pouvons laisser cela sans suite.

Dans un souci d'impartialité de l'arbitrage et afin que la rencontre entre le FC Libourne et l'Us Cenon se déroule à armes égales, nous demandons officiellement à rejouer la rencontre avec un arbitre officiel.

Pour finir j'ai marqué une observation d'après match mais elle n'est pas présente sur la feuille de match. »

Sur la recevabilité :

Considérant que les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques,

Considérant que le courriel du club de CENON US comporte un certain nombre de griefs qui ont tous trait à des décisions arbitrales : nombreuses fautes supposément non sifflées, pénalty pour une faute prétendument commise en dehors de la surface de réparation, possibles hors-jeux non signalés, etc.,

Considérant que de telles situations, provenant de décisions possiblement erronées de l'arbitre, ne peuvent donc être contestées par un des clubs que par la voie de réserves techniques, formulées dans le respect de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et non par le truchement d'une réclamation, celle-ci ne pouvant porter, en vertu de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, que sur la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, de surcroît, qu'une telle procédure comporte, dans certains cas, quand la faute n'est pas irréversible, l'avantage non négligeable de permettre à l'arbitre de rectifier la situation,

Considérant que cet article 146 dispose que « *les réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu »,

Considérant, en l'espèce, que ce n'est qu'après la rencontre et les faits litigieux, que le club de CENON US a contesté la régularité des décisions prises par l'arbitre central de la rencontre en litige,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de CENON US est irrecevable en la forme.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de LIBOURNE FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de CENON US.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : CONDAT SUR VIENNE USA 1 – ISLE JA 1- Match n° 26076475 du 25/11/2023 – Championnat U16 Régional 2 – Phase Unique – Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 26 novembre 2023, par le club CONDAT SUR VIENNE USA, rédigé en ces termes :

« *Le club de Football de Condat sur Vienne confirme la réserve d'après match posée le samedi 25 Novembre 2023 contre l'équipe de Isle JA, match U16 R2 poule B, numéro 26076475.*

Je soussigné MIJERE Eddy, licence n°1102445285, Educateur/Dirigeant du club U.S.A. Condat sur Vienne, formule une réserve sur la participation de plusieurs joueurs mutés hors période de l'équipe de Isle, pour le motif suivant :
- sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 160, alinéa 1er, c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club d'ISLE JA présents lors de la rencontre en litige, il apparaît qu'un seul joueur est titulaire d'une licence « Mutation » hors période normale : M. Zacharie RIEGERT (licence n° 2546949403) et trois autres titulaires d'une licence « Mutation » en période normale : MM. Tim REYMONDIERE (licence n° 2547785009), Rémy QUIECOUT (licence n° 25470520259) et Morgan LAFOND (licence n° 2548392908),

Considérant ainsi que le club d'ISLE JA n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur d'ISLE JA).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de CONDAT SUR VIENNE USA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : FUTSAL CLUB LG3 1 – PESSAC FC 1 - Match du 23/11/2023 – Coupe Nationale Futsal

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18, A des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. (…)* »,

Considérant que la rencontre susvisée, initialement prévue le 23 novembre 2023 à 21 h 45 au Gymnase des Iris, sis Chemin des Iris 33 310 LORMONT, n'a pu avoir lieu à la date, à l'horaire et au lieu prévus,

Considérant, en effet, ainsi qu'en atteste le courriel du Directeur du Service Education, Jeunesse et Sport de la ville de LORMONT, envoyé le vendredi 24 novembre 2023 à 11 h 02 à l'instance organisatrice de la rencontre, le gymnase des Iris a été endommagé par la forte tempête du mois de novembre sur le département de la Gironde, le rendant indisponible les jours de précipitations, une partie du toit faisant défaut,

Considérant ainsi qu'il reste, en revanche, utilisable par temps sec, ce qui explique que des rencontres de handball aient pu se tenir le samedi 25 novembre 2023,

Considérant, de surcroît, que le gymnase « Brassens Camus », situé rue Henri Dunant, 33310 LORMONT, qui est habituellement attribué au club FUTSAL CLUB LG3 le jeudi soir, ne pouvait de toutes façons accueillir le match en litige, puisqu'une manifestation municipale y était programmée depuis un certain temps,

Considérant qu'il n'existait donc pas de gymnase disponible sur le territoire de la ville de LORMONT, le jeudi 23 novembre 2023 au soir, pour permettre la tenue de la rencontre en litige et qu'il n'était pas possible à l'association FUTSAL CLUB LG3 d'anticiper l'indisponibilité du Gymnase des Iris, celle-ci pouvant varier en fonction des conditions climatiques,

Considérant ainsi qu'il est constant que la rencontre n'aurait pu régulièrement avoir lieu sur les installations couvertes de la ville de LORMONT au regard de l'indisponibilité avérée de ces dernières,

Considérant, dès lors, que le club FUTSAL CLUB LG3, qui s'est conformé aux directives des services municipaux, ne saurait être regardé comme n'ayant pas mis tout en œuvre pour que la rencontre susvisée ait bien lieu aux dates et heures prévues.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 5 décembre 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE